

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : HISPANÍSTICA 20.

Article 2

Cette association a pour but de développer l'étude et la recherche sur les civilisations et les littératures hispaniques du XX^e siècle.

Article 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'UFR de Langues et Communications de l'Université de Bourgogne (21000 Dijon). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs ou adhérents résidant en France ou à l'étranger.

Article 5 ADMISSIONS

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur, jouir de ses droits civils, être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 LES MEMBRES

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation annuelle de 30 €uros, qui est susceptible d'être reconsidérée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15 €uros.

Article 7 RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;

c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes, des Universités et de tous organismes publics ou privés ;
- 3° Les recettes de la vente des volumes de recherche collective.

Article 9 LE BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau élu pour deux ans, au scrutin secret par l'Assemblée Générale, dont les membres sont rééligibles. Il est composé de :

- 1° Un président ;
- 2° Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3° Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4° Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de membres remplacés.

Article 9 bis

Le Conseil Scientifique est composé du Bureau et des membres désignés par l'Assemblée Générale. Il a un rôle consultatif sur les problèmes d'études et de recherches.

Article 10 RÉUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté de membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé le cas échéant, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou au renouvellement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.